

N° 5045<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

## PROJET DE LOI

concernant les relations collectives de travail, le règlement des  
conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation

\* \* \*

### PRISE DE POSITION DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe  
*la prise de position du Conseil National des Femmes au Luxembourg* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

### DEPECHE DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(4.12.2002)

Monsieur le Ministre,

C'est avec grand intérêt que le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) a pris connaissance du projet de loi No 5045 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation.

Malheureusement, nous devons constater que notre revendication de longue date, à savoir, *l'amendement de la loi modifiée du 12 juin 1965 en vue de prévoir obligatoirement dans toute convention collective l'adoption d'un plan d'actions positives en faveur de l'égalité des chances entre femmes et hommes* n'a toujours pas été prise en compte.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance d'une telle mesure.

En effet, les dispositions actuelles de l'art. 4. paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 juin 1965, lesquelles font uniquement obligation de consigner le résultat des négociations collectives en ce qui concerne la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ne garantissent nullement une mise en oeuvre effective du principe de l'égalité entre femmes et hommes permettant d'assurer un résultat tangible en la matière.

Qui plus est, la validité de cette disposition est, sauf prorogation par loi spéciale, limitée au 31 juillet 2003<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> article XXX de la loi du 12 février 1999

Ainsi, nous vous serions reconnaissantes de tout amendement renforçant de façon effective le principe fondamental qu'est l'égalité femmes-hommes.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Anik RASKIN  
*Juriste en charge du secrétariat*